

lentes et provocatrices, une voie s'offre à la pacification, si vous estimez que la situation des congrégations religieuses en France n'a pas été suffisamment réglée, et qu'il importe de fixer les droits de l'Etat devant les légitimes épanouissements de la liberté. Les congrégations religieuses ne sont pas telles qu'on a voulu les représenter ou que les imaginent certains préjugés : une sorte de puissance indisciplinée et indépendante de la hiérarchie ecclésiastique. Les religieux, aussi bien que les simples fidèles, sont soumis en principe à cette hiérarchie souveraine ; et ils savent qu'ils doivent l'être d'autant plus que, sur ce point fondamental, comme sur tous les autres, ils sont appelés à une plus grande perfection. La soumission due au Souverain Pontife et aux évêques, seuls divinement établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit dominer, sans la contredire et en la sanctionnant, l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs immédiats. Cette autorité de l'épiscopat, en tous cas subordonnée à celle du Souverain Pontife, reste pleine et sans réserve sur un très grand nombre de congrégations, celles de femmes en particulier. Sur d'autres, il est vrai, pour des raisons supérieures dont le Saint Siège est juge, elle est limitée. Mais, il s'en faut que ces congrégations, dites exemptes, soient en toutes choses affranchies de l'autorité épiscopale. Leurs immunités sauvegardent la liberté de leur vie intime et de leur gouvernement intérieur. Dans leur action extérieure et publique elles ne sont et ne peuvent être que les auxiliaires du clergé séculier, et conséquemment elles demeurent dans une grande mesure sous notre dépendance. En de récentes instructions, le Saint-Siège a pris soin de déterminer les points importants